

SECUR'MEDIA

Conditions Générales

SOMMAIRE

1. Les généralités du contrat	1
2. Les garanties du contrat	1
3. Les exclusions du contrat	1
4. Tableau de synthèse du contrat	2
5. En cas de sinistre*	2
6. La vie du contrat	3
7. Pour prendre contact	4
8. Dispositions diverses	4
9. Lexique	4

1 - Les généralités du contrat

Le contrat Secur'Média se compose :

- des conditions générales qui présentent l'ensemble des garanties,
- des conditions particulières* qui précisent les caractéristiques du contrat.

Il est régi par le Code des assurances.

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après le Souscripteur* et/ou les personnes ayant la qualité d'Assuré*, conformément aux conditions générales et désignées dans les conditions particulières*.

Le domicile légal ou la résidence principale du Souscripteur* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique.

2 - Les garanties du contrat

1. Vol par agression* ou par effraction* d'un ou plusieurs appareil(s) garanti(s)*

Nature de la garantie

L'Assureur* propose, dans la limite des stocks disponibles, un appareil de remplacement* reconconditionné* ou à défaut neuf.

Si l'Assuré* ne souhaite pas bénéficier de l'appareil de remplacement* proposé, ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité correspondant à la valeur d'achat au jour du sinistre* de cet appareil de remplacement*, dans la limite du plafond indiqué dans le tableau de synthèse du contrat (page 2).

Plafond : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 2).

2. Bris accidentel* d'un ou plusieurs appareil(s) garanti(s)*

Nature de la garantie

L'assureur versera une indemnité correspondant à la valeur des réparations, dans la limite du prix d'acquisition de l'appareil.

Si le bien n'est pas réparable, les conditions d'indemnisation seront identiques à celles prévues en cas de vol par agression* ou par effraction*.

Plafond : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 2).

3. Communications frauduleuses* suite à vol par agression* ou par effraction* du ou des téléphone(s) portable(s)

Nature de la garantie

L'Assureur* rembourse le prix des communications frauduleuses* effectuées par un tiers* à la suite d'un vol par agression* ou par effraction*.

Plafond : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 2).

4. Carte SIM* et frais d'opposition suite à vol par agression* ou par effraction* ou à bris accidentel*

Nature de la garantie

L'Assureur* rembourse le prix de la carte SIM* si elle est volée ou endommagée en même temps que le(s) téléphone(s) portable(s) ainsi que les frais d'opposition à la charge de l'Assuré*.

Plafond : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 2).

3 - Les exclusions du contrat

Ce que le contrat ne garantit pas :

- le vol commis sans agression* ou effraction*,
- le vol commis par un membre de la famille de l'Assuré* ou son conjoint*,
- les biens faisant l'objet d'un usage professionnel,
- les appareils achetés d'occasion ou en leasing,
- les housses, kits mains libres, chargeurs et tous accessoires externes du (des) appareil(s) garanti(s)*, les écouteurs, les connectiques,
- les cordons d'alimentation,
- les périphériques (type imprimante, scanner ou disque dur externe),
- l'oubli, la perte ou la disparition de l'appareil garanti*,
- la perte des données informatiques et personnelles contenues dans l'(les) appareil(s) garanti(s)*,
- les dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie,
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
- les dommages relevant de la garantie constructeur du (des) appareil(s) garanti(s)*,
- les dommages consécutifs à un bris non accidentel et les dommages résultant du fonctionnement anormal ou d'une utilisation anormale du (des) appareil(s) garanti(s)*,
- les dommages esthétiques ne nuisant pas au bon fonctionnement du (des) appareil(s) garanti(s)*,
- les dommages liés à l'humidité, l'oxydation, l'usure*, l'encrassement, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- les dommages résultant d'une guerre civile ou étrangère,
- les dommages résultant d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

4 - Tableau de synthèse du contrat

	Formule 1 Individuelle	Formule 2 Individuelle	Formule 1 Famille	Formule 2 Famille
Assuré(s)	► Personne physique majeure, Souscripteur* du contrat et propriétaire du téléphone portable déclaré aux conditions particulières*	► Personne physique désignée aux conditions particulières*, âgée d'au moins 16 ans au jour de la souscription et utilisateur des appareils garantis*	► Personnes physiques désignées aux conditions particulières* : - le Souscripteur* - son conjoint* non divorcé ni séparé de corps - les enfants de moins de 25 ans ayant un lien de parenté avec le souscripteur ou son conjoint*, rattachés fiscalement ou économiquement à charge* de l'un ou de l'autre	
Appareil(s) garanti(s) (les listes sont exhaustives)	► un téléphone portable Cet appareil doit avoir été acheté neuf ou reconditionné*, appartenir à l'Assuré* et être déclaré aux conditions particulières*	► un téléphone portable ► un ordinateur portable ► un baladeur multimédia ► une console de jeu portable (dans la limite d'un seul appareil par catégorie, soit 4 appareils garantis au maximum) Ces appareils doivent avoir été achetés neufs ou reconditionnés* et être déclarés aux conditions particulières*	► téléphone(s) portable(s) (nombre illimité d'appareils) Ces appareils doivent avoir été achetés neufs ou reconditionnés* et appartenir à l'un des Assurés*	► téléphone(s) portable(s) ► ordinateur(s) portable(s) ► baladeur(s) multimédia(s) ► console(s) de jeux portable(s) (nombre illimité d'appareils) Ces appareils doivent avoir été achetés neufs ou reconditionnés* et appartenir à l'un des Assurés*
Plafonds par garantie et par année d'assurance* dans la limite des frais engagés				
Vol par agression* ou par effraction*	300 €	1 500 € dans la limite de 400 € pour le téléphone portable	1 000 € dans la limite de 400 € par téléphone portable	2 500 € dans la limite de 400 € par téléphone portable
Bris accidentel*	300 €	1 500 € dans la limite de 400 € pour le téléphone portable	1 000 € dans la limite de 400 € par téléphone portable	2 500 € dans la limite de 400 € par téléphone portable
Communications frauduleuses*	300 €	300 €	500 €	500 €
Carte SIM* et frais d'opposition	30 €	30 €	30 €	30 €
Indemnisation maximum par année d'assurance*	930 €	1 500 €	1 500 €	3 000 €
Limitation du nombre de sinistre* par année d'assurance*	-	1 sinistre* par appareil garanti* et par année d'assurance*	2 sinistres* par année d'assurance*	2 sinistres* par année d'assurance*
Franchise*	En cas de sinistre*, l'indemnité sera calculée déduction faite de la franchise* de 60 € indiquée aux conditions particulières*			

5 - En cas de sinistre*

La déclaration

Dès la survenance d'un sinistre* susceptible d'entraîner l'application du contrat, et au plus tard dans les 5 jours où il en a connaissance, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit le déclarer à l'Assureur*.

L'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) devra effectuer la déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion des Sinistres de l'Assureur* par téléphone au **N° CRISTAL 09 69 36 45 45** (appel non surtaxé) ou par mail à l'adresse sinistres@natixis.com, en précisant :

- le nom du contrat d'assurance : Sécur'Média
- son identité,
- son numéro de contrat,
- la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

IMPORTANT : Ce délai doit impérativement être respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance* SI L'ASSUREUR* APPORTE LA PREUVE QUE LE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

ATTENTION : l'assurance NE PEUT ÊTRE UNE CAUSE DE BÉNÉFICE POUR L'ASSURÉ*. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'Assuré* qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre*, et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers SERA DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE*.

Les obligations de l'Assuré*

En cas de vol par agression* ou par effraction* : l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit faire le plus rapidement possible et dans un délai de 48 heures, un dépôt de plainte auprès des autorités de police dans lequel doivent être mentionnées les circonstances précises du vol par agression* ou par effraction* ainsi que les références du (des) appareil(s) garanti(s)* volé(s).

Cas du téléphone portable : l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit mettre le plus rapidement possible en opposition la carte SIM* et le numéro IMEI* du téléphone portable auprès de son opérateur.

En cas de bris accidentel* : l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation. Il devra conserver l'appareil garanti* endommagé et se conformer aux instructions que l'Assureur* lui fournira lors de la déclaration de sinistre*.

IMPORTANT : Dans tous les cas, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit obtenir, sous peine de déchéance*, l'accord de l'Assureur* préalablement à la réparation du ou des appareil(s) garanti(s)* endommagé(s).

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur*

En cas de vol par agression* ou par effraction* d'un ou plusieurs appareil(s) garanti(s)* :

- la facture d'achat du ou des appareil(s) garanti(s)*,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- le certificat médical en cas de vol par agression*.

En cas de bris accidentel* d'un ou plusieurs appareil(s) garanti(s)* :

- la facture d'achat du ou des appareil(s) garanti(s)*,
- le devis de réparation du ou des appareil(s) garanti(s)*, précisant les réparations à effectuer, les pièces à remplacer ainsi que les causes du dommage,
- l'attestation d'irréparabilité émanant du réparateur, si l'appareil est irréparable,
- l'appareil garanti* endommagé, à la demande de l'Assureur*.

En cas de communications frauduleuses* du téléphone portable :

- la copie du contrat d'abonnement téléphonique de l'Assuré* (pour les mineurs, du représentant légal),
- la lettre émanant de l'opérateur confirmant la mise hors service du téléphone portable,
- la facture détaillée attestant du montant des communications frauduleuses*,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

En cas de remplacement de la carte SIM* :

- la facture de remplacement de la carte SIM* pour la même ligne,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

En cas de remboursement des frais d'opposition :

- la facture de l'opérateur attestant les frais d'opposition,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

Et d'une façon générale, tout document nécessaire à la gestion du sinistre*.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'Assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre* par ce dernier.

L'Assureur* peut également faire appel à l'avis d'un expert ou d'un enquêteur.

Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité sera effectué sur le compte du Souscripteur* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet et, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête.

Si l'Assuré* est mineur, le règlement de l'indemnité sera fait entre les mains de son représentant légal. L'appareil endommagé qui a fait l'objet d'une indemnisation de la part de l'Assureur* devient la propriété de ce dernier.

La pluralité d'assurances

Le Souscripteur* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

6 - La vie du contrat

La territorialité

Les garanties s'exercent pour tout événement couvert survenant dans le monde entier.

La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise uniquement à compter de la date d'effet indiquée sur les conditions particulières*.

La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, par tacite reconduction*, sauf dénonciation dans les conditions prévues au paragraphe « la résiliation* du contrat ».

La prime*

La prime* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance doivent être réglées à la souscription puis chaque année. Le montant de la prime* annuelle est précisé sur les conditions particulières* puis sur l'avis d'échéance.

La prime* pourra être réajustée au vu notamment des résultats statistiques ou au vu de la sinistralité. Si l'Assureur* augmente son tarif, le Souscripteur* en est informé au début de chaque période annuelle du contrat sur l'avis d'échéance. Si le Souscripteur* refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de résiliation*, le Souscripteur* sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

La fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-9 et L.113-8 du Code des assurances).

Les modifications du contrat

Tout changement dans les informations recueillies sur les conditions particulières* devra faire l'objet d'une demande de modification (avenant). Cette modification contractuelle est indispensable, notamment en cas de changement d'un ou plusieurs appareil(s) garanti(s)* (pour les formules Individuelle) ou en cas d'ajout ou suppression d'Assuré(s)* (pour les formules Famille).

La résiliation* du contrat

Le contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur* :

- Par l'envoi, sans préavis, d'une lettre recommandée à l'Assureur* (le cachet de la Poste faisant foi) :
- La résiliation* sera alors effective à compter de la prochaine échéance annuelle.
- En cas de disparition du risque assuré (exemple : vente des appareils garantis*), le contrat prendra fin automatiquement. Il sera procédé

au remboursement du montant de la prime* correspondant à la période d'assurance non-courue.

Par l'Assureur* :

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*, dans les cas suivants :

- Pour non-paiement de la prime* : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu du Souscripteur* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

La suspension de la garantie ou la résiliation* pour non-paiement de la prime* ne dispense pas le Souscripteur* de l'obligation de payer les primes* échues. Si le paiement de la prime* annuelle est fractionné, et que le Souscripteur* ne paye pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Le Souscripteur* doit donc immédiatement régler à l'Assureur* toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance* en cours.

- Après sinistres*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par le Souscripteur*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

De plein droit et sans aucune notification en cas de :
- Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L. 326-12 du Code des assurances).

La subrogation : transmission des droits et actions

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé dans les droits de l'Assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur*, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à la place de l'Assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

La prescription : un délai impératif pour engager une action

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.


Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime* et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

7 - Pour prendre contact

En cas de désaccord entre l'Assuré* et l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre*, l'Assuré* doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle de sa banque**. Il a également la possibilité de contacter le **N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**.

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque Associée.

En cas de réclamation, l'Assuré* peut adresser un courrier à :

**BPCE Assurances
Service Réclamations
TSA 20009
33700 MERIGNAC.**

Ce service l'aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, l'Assuré* a la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : **Médiateur de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09**.

8 - Dispositions diverses

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurance sont soumises à l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SERVICE E-DOCUMENTS

Si le souscripteur a adhéré préalablement au service « e-Documents » auprès de la Banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et communiqués au client seront mis à disposition sous format électronique, dans son espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service « e-Documents » fait l'objet de Conditions Générales spécifiques disponibles auprès de la Banque.

Le client a néanmoins la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

VENTE À DISTANCE/ DÉMARCHAGE/ RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son

activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'Assureur*, une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle proposé ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom et prénom),
né(e) le (date) demeurant au (adresse)
déclare renoncer expressément à la souscription
du contrat d'assurance Sécur'Média n°
(n° du contrat) que j'ai souscrit en date du (date) et
demande le remboursement des sommes versées.

Fait à : (lieu), le (date)

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Les sommes versées à la souscription seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en oeuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré* pendant le délai légal de renonciation.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat d'assurance, et plus généralement de notre relation d'affaires, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles **en annexe**.

BPCE ASSURANCES assurera la mise à jour régulière de la notice d'information conformément à l'évolution des traitements de vos données personnelles.

9 - Lexique

Agression

Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'Assuré* ayant entraîné à la fois pour ce dernier :

- un préjudice corporel* et/ou un préjudice psychologique*,
- le vol ou la détérioration du ou des appareil(s) garanti(s)*.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs, démarrant à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Appareil de remplacement

Appareil reconditionné* de modèle identique ou équivalent, ou à défaut s'il n'est plus disponible, un appareil neuf de modèle identique ou équivalent. L'appareil identique correspond à la marque et au modèle de l'appareil garanti*.

L'appareil équivalent correspond à un appareil possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de couleur et de design.

Les caractéristiques techniques principales sont :

- nombre de coeurs processeur,
- taille de l'écran,
- nombre de couleurs de l'écran,
- mémoire interne,
- réseau (3G, 4G...).

Appareil(s) garanti(s)

Voir définition spécifique dans le tableau de synthèse du contrat (page 2).

Appareil reconditionné

Appareil remis en parfait état de fonctionnement et possédant le même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (logiciels et connectiques) que l'appareil neuf d'origine constructeur. Cet appareil peut présenter des défauts esthétiques mineurs (telles que rayures, éraflures, décolorations), un emballage, un design, un revêtement différents ne remettant pas en cause son bon fonctionnement. L'appareil reconditionné n'est pas considéré comme un appareil d'occasion.

Assuré(s)

Voir définition spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 2).

Assureur

BPCE Assurances - Société anonyme au capital de 61 996 212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13. N° cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

Bris accidentel

Toute détérioration, dommage ou destruction non intentionnelle nuisant au bon fonctionnement de l'(des) appareil(s) garanti(s)* et résultant d'une cause extérieure et soudaine, sous réserve des exclusions prévues au contrat.

Carte SIM (Subscriber Identity Module)

Carte à puce utilisée pour le fonctionnement du téléphone portable.

Communications frauduleuses

Communications téléphoniques effectuées par un tiers* à l'aide de la carte SIM* assurée, avant opposition et dans les 48 heures maximum à compter du vol par agression* ou par effraction*.

Conditions particulières

Document remis au Souscripteur*, signé conjointement par lui-même et la banque, matérialisant la souscription du présent contrat et précisant la formule choisie.

Conjoint

Epoux(se), concubin(e) ou la personne liée au Souscripteur* par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré* de toute garantie pour le sinistre* auquel elle s'applique.

Échéance anniversaire

Date anniversaire à laquelle le contrat est reconduit.

Économiquement à charge

Sont considérés économiquement à charge*, les enfants n'habitant pas au foyer du bénéficiaire ou de son conjoint*/concubin mais percevant une pension alimentaire de la part de ceux-ci, les étudiants non assujettis à l'impôt sur le revenu, les enfants habitant au foyer du bénéficiaire ou de son conjoint*/concubin et dont l'ensemble des revenus (salaires, allocations diverses...) sur les 12 mois précédant l'accident n'excède pas le SMIC mensuel.

Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur ou d'un bateau, fermé à clé (sous réserve des exclusions).

Franchise

Somme déduite de l'indemnité due en cas de sinistre* et restant à la charge de l'Assuré*.

Numéro IMEI (International Mobile Equipment Identity)

Numéro de série unique du téléphone portable composé de 15 à 17 chiffres.

Pour obtenir le n° IMEI, l'Assuré* doit composer le *#06# sur son téléphone et le n° IMEI s'affichera automatiquement.

Préjudice corporel

Toute lésion ou blessure portant atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré*.

Préjudice psychologique

Traumatisme causé à l'Assuré* par l'agression* caractérisée et générant un trouble de comportement.

Prime

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Résiliation

Acte qui entraîne la cessation des effets du présent contrat.

Sinistre

Evènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

Personne physique majeure qui a conclu le contrat avec l'Assureur*.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré*, un membre de sa famille, son conjoint*, et autre que le Souscripteur* et l'Assureur*.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait.

NOTES


NOTES

NOTES

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous signaler, appelez au**

▶ N°Cristal 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site
de votre Caisse d'Épargne ou Banque Associée (Coût selon opérateur).



CAISSE D'ÉPARGNE

Sécur'Média est un contrat de BPCE Assurances - Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860,
entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social à 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13. N° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).

NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales⁽¹⁾ sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances filiale de NATIXIS qui a désigné pour l'ensemble de notre Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en oeuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** les concernant et ce, pour les finalités suivantes :

• Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire

Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure :

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. À défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en oeuvre le traitement

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspections.

Ces traitements sont mis en oeuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en oeuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

À ce titre, BPCE Assurances peut transmettre les Données de ses clients à BPCE ou aux autres entités du Groupe BPCE.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables.

Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, des clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données, mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	dpobpceassurances@natixis.com

Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre.	Sans dommages corporels, 2 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription.	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique. La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager. Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant. Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant ou un tiers couvert ou responsable l'exécution du contrat.	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : <ul style="list-style-type: none"> • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCEA confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		6 mois à compter de l'enregistrement.		
Cookies		1 an à compter de l'enregistrement.		
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les Données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.		
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		5 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		3 ans à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou 3 ans à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques	3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.			

